

6
janvier
2004

Arrêté désignant l'autorité compétente en matière de crédit à la consommation

Etat au
24 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC), du 23 mars 2001¹⁾;

vu l'ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation (OLCC), du 6 novembre 2002²⁾;

vu l'article 11 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

- Autorisation **Article premier** ¹L'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit sont soumis à l'autorisation du service du commerce et des patentes (SCCP), conformément à la législation fédérale.
²Il est chargé de son application.
- Exécution **Art. 2⁴⁾** Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Abrogation **Art. 3** Les articles 12 à 12c du règlement d'exécution de la loi sur la police du commerce, du 4 novembre 1992⁵⁾, sont abrogés.
- Entrée en vigueur et publication **Art. 4** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2004 N° 2

¹⁾ RS 221.214.1

²⁾ RS 221.214.11

³⁾ RSN 152.100

⁴⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁵⁾ RSN 941.010